

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06026930

BRUXELLES

24 -01- 2006

**ASSOCIATION BELGE POUR L'ETUDE DU CANCER-
BELGISCHE VERENIGING VOOR DE STUDIE VAN DE KANKER**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

AVENUE DU LAERBEEK 101 1090 JETTE

455.750.144

MODIFICATIONS STATUTS & STATUTS COORDONNES

Extrait du Procès verbal de l'assemblée générale du 22/01/2005

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

ARTICLE 1

Il est constitué entre les comparants et tous ceux qui seront admis à y adhérer une association sans but lucratif dénommée : "ASSOCIATION BELGE POUR L'ETUDE DU CANCER - BELGISCHE VERENIGING VOOR DE STUDIE VAN DE KANKER".

Les langues officielles de l'association sont la langue française et la langue néerlandaise

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : "Association sans but lucratif", "Vereniging zonder winstgevend doel"

ARTICLE 2

Le siège de l'association est fixé à l'avenue de Laerbeek 101 1090 JETTE, ou en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale, dans l'arrondissement judiciaire de Bxl.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique, par décision de l'assemblée générale

ARTICLE 3

L'association a pour but l'étude du cancer en encourageant et en soutenant la recherche fondamentale, la recherche clinique, la prévention et la thérapeutique, ou toutes autres activités pouvant concourir à la réalisation de ces objectifs.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal et, notamment acquérir tous immeubles pour y installer des établissements, laboratoires, etc , recevoir tous dons et subventions, etc

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

ARTICLE 5

L'association peut assurer la publication d'un journal dans lequel seront publiés des mémoires originaux, des revues, des analyses, ainsi que le compte rendu des séances de l'association

ARTICLE 6

Tout travail présenté par une personne étrangère à l'association sera soumis à l'examen de deux membres titulaires, qui en feront rapport

ARTICLE 7

L'association se réserve le droit d'établir des concours et de décerner des prix.

TITRE II - MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS

ARTICLE 8

L'association comprend des membres :

- 1° d'honneur;
- 2° ordinaires,
- 3° membres nationaux;
- 4° membres étrangers.

Seuls les membres ordinaires jouissent de la plénitude des droits sociaux

Seuls ils ont voix délibérative

Seuls ils peuvent faire partie du conseil d'administration et des commissions.

Ils doivent être convoqués aux assemblées générales de l'association et y ont voix délibérative sur tous objets portés à l'ordre du jour.

Seuls les comparants aux présentes sont membres titulaires de l'association présentement constituée.

Les nouveaux membres titulaires sont élus par les membres titulaires existants et choisis parmi les membres correspondants de l'association. Cette élection se fait lors de l'assemblée générale annuelle, au scrutin secret et à la majorité des suffrages des membres titulaires présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

L'association comprendra au minimum trois membres titulaires et au maximum cent.

Les autres membres, sans jouir de la plénitude des droits sociaux, ont néanmoins accès aux locaux et installations de la présente association, ont le droit d'assister aux réunions organisées par elle, et d'une façon générale, bénéficient des avantages en vue desquels la présente association a été constituée.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

ARTICLE 9

Le titre de membre d'honneur est un hommage rendu à certaines personnalités qui auront bien mérité de la science cancérologique.

L'élection des membres d'honneur se fait dans les mêmes conditions et formes que celle des membres titulaires

ARTICLE 10

Pour devenir membre correspondant, il faut :

- 1° être porteur d'un diplôme universitaire de fin d'étude depuis au moins cinq ans,
- 2° se consacrer de façon prépondérante à l'étude et/ou au traitement du cancer,
- 3° avoir adressé à l'association une demande écrite;
- 4° être présenté par deux membres ordinaires.

Les membres ordinaires sont élus parmi les candidats présentés par le bureau, par l'assemblée générale

L'élection des membres correspondants se fait dans les mêmes conditions et formes que celle des membres ordinaires.

Le nombre maximum des membres correspondants est fixé à cent.

ARTICLE 11

Sont admis dans la catégorie des membres effectifs, ceux qui s'intéressent à l'étude et au traitement du cancer, mais qui ne s'y consacrent pas de façon prépondérante.

Pour devenir membre effectif il faut :

- 1° avoir adressé à l'association une demande écrite;
- 2° être présenté par deux membres ordinaires.

ARTICLE 12

L'association peut nommer des membres effectifs étrangers

Pour devenir membre effectif étranger, il faut :

- 1° être porteur d'un diplôme universitaire de fin d'étude depuis au moins cinq ans,
- 2° se consacrer de façon prépondérante à l'étude et/ou au traitement du cancer;
- 3° être présenté par deux membres ordinaires.

L'élection de membres effectifs étrangers se fait dans les mêmes conditions et formes que celle des membres titulaires

ARTICLE 13

Tout membre, à l'exclusion des membres d'honneur, est tenu au paiement d'une cotisation.

Le montant de celle-ci est fixé, pour chaque catégorie de membres, par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés, et ne pourra en aucun cas excéder 250 EURO

ARTICLE 14

Tout membre est libre de se retirer de l'association en tout temps, en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 15

L'exclusion d'un membre en peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres ordinaires, convoqués à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ordinaires.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus d'une procuration, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

ARTICLE 16

Sont considérés comme démissionnaires :

1° les membres ordinaires qui, sans motif sérieux, n'assistent à aucune séance pendant deux ans

Ils recevront un avertissement par lettre recommandée après une absence d'un an.

2° les membres qui n'acquitteront pas leur cotisation malgré deux rappels du trésorier.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

ARTICLE 17

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, domiciles et nationalités des membres ordinaires de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil de Bruxelles, dans le mois de la publication des statuts

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 18

L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de 15 membres au plus, choisis parmi les membres ordinaires, nommés pour deux ans par l'assemblée générale annuelle des membres ordinaires et en tout temps révocables par elle au scrutin secret et à la majorité des suffrages des membres ordinaires présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. Leurs mandats seront renouvelés par tiers en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les administrateurs seront rééligibles deux fois. Le président ne pourra être élu qu'une fois en qualité de président. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle du mois de mars de l'année 1968. A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

Le mandat de président peut être de six ans au maximum. Son mandat d'administrateur est renouvelable pendant les trois termes de son mandat de président. Les mandats de secrétaire et de trésorier peuvent être renouvelés en nombre illimité de fois; leurs mandats d'administrateurs sont renouvelables pendant les termes de leurs mandats de secrétaire et de trésorier.

ARTICLE 19

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu

ARTICLE 20

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation

ARTICLE 22

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

ARTICLE 23

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil

ARTICLE 24

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association. Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter ou recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations

ARTICLE 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

ARTICLE 26

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

ARTICLE 27

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association.

Seuls les membres ordinaires en font partie.

Sont réservées à sa compétence:

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° l'approbation des budgets et des comptes,
- 4° l'élection des membres ordinaires, membres, membres étrangers et honoraires;
- 5° la dissolution volontaire de l'association;
- 6° les exclusions de membres,
- 7° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

ARTICLE 29

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres ordinaires le demande

Toute assemblée se tient au jour et heure et dans le lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres ordinaires doivent y être convoqués

ARTICLE 30

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre ordinaire huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

ARTICLE 31

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, à leur défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire

ARTICLE 32

Tout membre ordinaire a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix ayant la qualité de membre ordinaire. Tous les membres ordinaires ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

ARTICLE 33

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres ordinaires présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion des membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi précitée

ARTICLE 34

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres ordinaires qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les membres ordinaires pourront en prendre connaissance, mais sans déplacements des registres.

Si les intéressés ne sont pas des membres ordinaires, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 35

Chaque année, à la date du trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre 1966, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 36

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi précitée.

ARTICLE 37

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres ordinaires, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38

Par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité ordinaire des voix, l'union peut s'affilier à toute association ayant une activité identique à celle définie à l'article 3

ARTICLE 39

Tous cas non prévu par les présents statuts est du ressort de l'assemblée générale.

TITRE VII - DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 40

Pour la première fois, le nombre des membres est fixé à quinze.

ADMINISTRATEURS

- Mr Guy ANDRY, rue du Jardinier 7, 1420 Braine-L'Alleud
- Mr Peter BROUCKAERT, Monterreystraat 19, 9000 Gent, né le 21/02/57 à Gent
- Mr Jean-Jacques CASSIMAN, Oude Pastoriesstraat, 1, 3050 Oud-Heverlee
- Mr Patrick DE BAETSELIER, Mevr Courtmansstraat 9, 2600 Berchem
- Mr Ernst DE BRUYN, Vredestraat 172, 2550 Kontich

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Mr Bernard DETROZ, Roche aux Faucons 102, 4130 Esneux
- Mr Jacques DUMONT, chemin du Chêne au Renard 32, 1380 Ohain/Lasne, né le 19/07/31 à Ixelles
- Mr Olivier FERON, Van Severlaan 3, 1970 Wezembeek Oppem, né le 02/11/66 à Mons
- Mr Vincent GREGOIRE, Kleine Bergstraat 7, 1970 Wezembeek Oppem
- Mr Filip LARDON, Breeveld 8, 2970 Schilde, né le 22/09/06 à Schoten
- Mr Robert PARIDAENS, avenue des Gorges Bleues 13, 1160 Bruxelles
- Mr Guy STORME, Asfilstraat 20, 9031 Drongen
- Mr Marc VAN EIJKEREN, Boswilddreef 7, 9940 Ertvelde
- Mr Jean-Baptiste VERMORKEN, Burgemeester Amersfoordlaan 47, 1171 DM Badhoevedorp (Nederland)
- Me Rosita WINKLER, rue Belle Jardinière 337, 4031 Angleur, née le 29/09/46 à Reghin (Roumanie)

Sont désignés en qualité de

- Président : Mr Jean-Baptiste VERMORKEN
- Vice-Président : Mr Vincent GREGOIRE
- Secrétaire : Mr Guy ANDRY
- Trésorier : Mr Guy STORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature